

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 112  
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1963**ABONNEMENTS**Un an Six mois 3 mois  
(Francs Pacific)

Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer ....	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	150 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard  
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et an-  
nonces diverses : la ligne..... 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1962 29 déc. Décret n° 62-1584 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française. (Arrêté de promulgation n° 45 AA du 9 janvier 1963) . . . . .	2

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1962 26 déc. Arrêté n° 2895 AA/DOM rendant exécutoires les délibérations n° 62-76, 62-77, 62-78, 62-79, 62-80, 62-81 du 6 décembre 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions du domaine public . . . . .	2
27 déc. Arrêté n° 2904 FT accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	5
27 déc. Arrêté n° 2906 D portant exonération des droits d'entrée sur l'importation de 60 tables de classe destinées à l'école Saint-Paul de Papeete . . . . .	6
27 déc. Arrêté n° 2907 AE fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1963 . . . . .	6
28 déc. Arrêté n° 2909 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1965 en Polynésie française . . . . .	6
29 déc. Arrêté n° 2939 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées — direction des services d'outre-mer . . . . .	7

29 déc. Arrêté n° 2940 AA rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation . . . . .	8
29 déc. Arrêté n° 2943 AE/Plan autorisant des virements d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. . . . .	9
1963 3 janv. Arrêté n° 12 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Nautique de Tahiti . . . . .	9
3 janv. Arrêté n° 13 AA autorisant l'ouverture de divers établissements classés . . . . .	10
3 janv. Arrêté n° 14 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1961 et du budget de l'exercice 1962 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française . . . . .	11
4 janv. Décision n° 21 D accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale . . . . .	11
Extraits . . . . .	11

**AVIS OFFICIELS**

Service des contributions.— Communiqués officiels . . . . .	15
Assemblée territoriale.— Résultats des élections . . . . .	15
Service du cadastre.— Avis concernant les opérations cadastrales des terres de l'île Tatakoto (archipel des Tuamotu) . . . . .	16

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires . . . . .	16
Annonces diverses . . . . .	17

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 45 AA du 9 janvier 1963 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 62-1584 du 29 décembre 1962 fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française.

(J.O.R.F. du 30 décembre 1962 page 12820).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

DECRET n° 62-1584 du 29 décembre 1962 *fixant pour les assurances les conditions d'application du droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer des ressortissants des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer le décret-loi du 14 juin 1932 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et les textes subséquents, notamment le décret du 19 août 1941 relatif à l'agrément spécial des sociétés ou assureurs étrangers aux termes de la loi du 15 février 1917 ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité instituant la Communauté économique européenne et de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à cette Communauté ;

Vu les directives du 23 novembre 1959 du conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application progressive du droit d'établissement des ressortissants de la Communauté dans les territoires français d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 juin 1962 relatif au droit d'établissement dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis du Conseil d'Etat (section des finances),

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les sociétés d'assurances ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la République française agréées dans la métropole par le ministre des finances sont agréées de plein droit dans les territoires de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis, des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de Wallis et Futuna, de la Polynésie française et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions contraires, l'autorisation d'exercer la profession d'agent d'assurances n'est plus subordonnée, dans le territoire de la Côte française des Somalis, à une condition de nationalité en ce qui concerne les personnes physiques ou morales ressortissant des Etats de la Communauté économique européenne autres que la République française.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au journal officiel ou bulletin en tenant lieu de chacun des territoires d'outre-mer de la République.

Fait à Paris, le 29 décembre 1962.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Jean FOYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Valéry GISCARD D'ESTAING.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2895 AA/DOM du 26 décembre 1962 *rendant exécutoires les délibérations n°s 62-76, 62-77, 62-78, 62-79, 62-80, 62-81 du 6 décembre 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions du domaine public.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations nos 62-76, 62-77, 62-78, 62-79, 62-80 et 62-81 du 6 décembre 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions du domaine public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

DELIBERATION n° 62-76 du 6 décembre 1962 accordant, à un particulier, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Vaiaau, Raiatea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 258 DOM, du 11 octobre 1961 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Naehu Guiloux, demeurant à Vaiaau, aux conditions habituelles et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Vaiaau (Raiatea), d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> et situé au droit de la terre « Tehateao ».

Cette concession, accordée moyennant le prix principal de 2.970 francs (10 francs le m<sup>2</sup>), est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer. Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 62-77 du 6 décembre 1962 accordant, à un particulier, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa, Raiatea.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 346 DOM, du 21 décembre 1961 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Henri Hart, demeurant à Uturoa, aux conditions habituelles et à charge de remblai dans un délai de cinq ans, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea), d'une superficie de 2.370 mètres carrés et situé au droit des terres Uturaerae et Tearatea lui appartenant.

Cette concession, accordée moyennant le prix principal de 59.250 francs (25 frs le mètre carré), est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer. Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 62-78 du 6 décembre 1962 accordant, à une société immobilière, la concession définitive et l'autorisation d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime à Arue.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1181 DOM, du 5 septembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées au profit de la société civile immobilière Ahititera III ayant pour gérant Monsieur Wong Yen :

1°) La concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Arue situé au droit de la terre Ahititera III propriété de ladite société, d'une superficie de 375 mètres carrés.

Cette concession, accordée moyennant le prix principal de 18.750 francs (50 frs le mètre carré), est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer. Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

2°) L'autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement hachuré du plan d'une superficie de 64 mètres carrés.

Cette occupation de domaine public maritime est autorisée par tacite reproduction et moyennant une redevance annuelle de 640 francs (10 frs le mètre carré). Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

**DELIBERATION n° 62-79 du 6 décembre 1962 accordant, à des particuliers, les concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Tahiti.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1190 DOM, du 20 septembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 19 septembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Sont accordées, les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de divers emplacements du domaine public maritime à Tahiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-après :

N° des dossiers	Désignation Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Taunoa (Papeete d'une superficie de 322 m <sup>2</sup> au droit de la terre "Tefaa" propriété du requérant.	M. Marcel Tanji	16.100 Fr. (50 fr. le m <sup>2</sup> )
2	Emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 420 m <sup>2</sup> au droit de la propriété du requérant.	M. Christian Plo-ton	21.000 Fr. (50 fr. le m <sup>2</sup> )
3	Emplacement du domaine public maritime à Arue d'une superficie de 1877 m <sup>2</sup> au droit de la propriété du requérant.	M. Alexandre Bon-no	93.850 Fr. (50 fr. le m <sup>2</sup> )

Art. 2.— Les concessionnaires s'engagent à ne céder leurs droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 3.— Ces concessions sont affectées d'une servitude perpétuelle de passage de trois mètres de largeur situé en front de mer et dégagée de tout obstacle. En outre les servitudes de passage le long des deux cours d'eau limitant la concession de M. A. Bonno seront matérialisées par des panneaux portant la mention « accès à la mer ».

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*  
Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*  
Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 62-80 du 6 décembre 1962 *autorisant l'affectation au profit du service de santé, de la parcelle C de la terre « Moturaa I » à Paopao, Moorea.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 202 DOM du 25 octobre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 17 octobre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est autorisée l'affectation au profit du service de santé, aux fins d'implantation d'un centre médical rural, de la parcelle C de la terre « Moturaa I » ressortissant au domaine privé du territoire et actuellement cédée à bail à la coopérative scolaire de Paopao.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

DELIBERATION n° 62-81 du 6 décembre 1962 *accordant, à un particulier, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Auae, Faaa.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale du 7 juin 1949 relative aux tarifs applicables aux concessions en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1209 DOM du 15 novembre 1962 de M. le chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 14 novembre 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2457 AA du 24 octobre 1962, convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 62-184, en date du 27 novembre 1962, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1962,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. René Tisseraud, fonctionnaire, la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 693 mètres carrés, situé au droit de sa propriété à Auae (Faaa).

Cette concession, accordée moyennant le prix principal de 34.650 francs (50 frs le mètre carré), est en outre grevée d'une servitude perpétuelle de passage d'une emprise de trois mètres en front de mer et dégagée de tout obstacle, ainsi que d'une servitude dans l'intérêt de navigation aérienne interdisant de créer ou de conserver des obstacles fixes ou plantations dépassant les hauteurs portées sur le plan 550. Le concessionnaire s'engage à ne céder ses droits à l'emplacement présentement concédé qu'après une période de dix années à compter de la date d'aliénation définitive.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le président,*

Jacques TAURAA.

*Un secrétaire,*

Alexandre LE GAYIC.

ARRÊTÉ n° 2904 FT du 27 décembre 1962 *accordant une avance à la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et ensemble tous les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 61-141 du 29 décembre 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 105 AA/F du 12 janvier 1962, fixant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage ;

Vu les crédits inscrits au budget local exercice 1962, chapitre 41, article 3 ;

Vu les difficultés de trésorerie rencontrées en début d'exercice par la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le paiement d'une avance de cent vingt cinq mille francs (125.000 CP) à la chambre d'agricul-

ture et d'élevage de la Polynésie française à valoir sur la part lui revenant des droits de sortie qui seront recouverts pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 1963.

Art. 2. — Il est ouvert à cet effet au budget 1963 chapitre 41 article 4 et à titre de douzième provisoire un crédit de 125.000 Fr CP.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2906 D du 27 décembre 1962 portant exonération des droits d'entrée sur l'importation de 60 tables de classe destinées à l'école Saint-Paul de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision du conseil de gouvernement du 10 octobre 1962 ;

Vu la demande présentée en date du 17 décembre 1962 par l'école Saint-Paul ;

Sur proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est exonérée des droits d'entrée et taxes de douane l'importation de soixante tables destinées à l'école Saint-Paul de Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2907 AE du 27 décembre 1962 fixant la valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation applicable au cours de l'année 1963.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 de l'assemblée territoriale, portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1900 AA/AE du 29 août 1962 ;

Vu l'arrêté n° 2289 AE du 10 octobre 1962 fixant les modalités d'application de la délibération susvisée ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques et du plan ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1962,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La valeur locative du mètre carré des locaux à usage d'habitation est fixée à 55 francs pour l'année 1963.

Art. 2. — Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2909 CAB/MIL du 28 décembre 1962 relatif au recensement de la classe 1965 en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la lettre n° 1160/R du 21 décembre 1962 du chef de bataillon commandant le bureau de recrutement de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les maires, présidents de conseils de district, les officiers d'état civil procéderont au recensement des jeunes gens du statut civil français de droit commun nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 31 décembre 1945, nés ou domiciliés dans leur commune ou district.

Art. 2. — Les opérations de recensement commenceront le 1<sup>er</sup> janvier 1963. Elles se termineront le 31 mars 1963. Les tableaux de recensement devront être établis en deux expéditions, la première à conserver dans les archives de la mairie ou de la chefferie, la seconde à adresser au cabinet militaire du gouverneur au plus tard pour le 10 avril 1963.

Art. 3. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1°) - les jeunes gens nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et le 31 décembre 1945 inclus, y compris :

a) - ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928 ;

b) - ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

2°) - les jeunes gens visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui seront devenus ou deviendront français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration entre le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 mars 1963, ces dates incluses.

3°) - les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 28 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 2939 CAB/MIL du 29 décembre 1962 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées - direction des services d'outre-mer.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1963 du budget des armées - direction des services d'outre-mer ;

Sur proposition du capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont ouverts au budget des armées - direction des services d'outre-mer - de la gestion 1963, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Un million sept cent soixante-dix-sept mille sept cent quatre-vingt cinq francs métropolitains (1.777.785,00)* conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général*  
H. BERRE.

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
		<b>TITRE III - MOYEN DES ARMÉES &amp; SERVICES</b>	
		1 <sup>re</sup> partie - Personnel - Rémunérations d'activité	
31-11		Armes et service - Soldes et indemnités des officiers	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	100.000,00
31-12		Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	575.000,00
31-14	Uq	Solde et indemnités des militaires en position autre que l'activité.....	485,00
31-21		Traitements et salaires des personnels civils permanents des états-majors, corps de troupe et des services	
	1 <sup>o</sup>	Forces terrestres.....	20.000,00
31-31		Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers - permanents des corps de troupe des services	
	1 <sup>o</sup>	Forces terrestres.....	3.600,00
31-51		Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel militaire	
	1 <sup>o</sup>	Soldes et indemnités .....	411.000,00
32-41		2 <sup>e</sup> partie - Entretien du personnel	
	1 <sup>o</sup>	Alimentation de la Troupe .....	170.000,00
32-43		Habillement - Campement - Couchage - Ameublement :	
	1 <sup>o</sup>	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage .....	5.000,00
	2 <sup>o</sup>	Masse générale d'entretien.....	2.800,00
		Total.....	7.800,00
32-51		Gendarmerie - Entretien du personnel	
	1 <sup>o</sup>	Alimentation.....	14.000,00
	2 <sup>o</sup>	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage.....	20.000,00
	3 <sup>o</sup>	Transports et frais de déplacements....	17.000,00
	4 <sup>o</sup>	Masse de secours, gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondances, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sport et d'instruction, divers.....	4.000,00
		Total.....	55.000,00
32-93		Frais de déplacement et de transport	
	1 <sup>o</sup>	Personnel militaire des forces terrestres.	6.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
33-91		3 <sup>e</sup> partie - Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires	
	1 <sup>o</sup>	Personnels militaires des forces terrestres	108.500,00
	2 <sup>o</sup>	Personnels militaires de la gendarmerie.	60.000,00
	3 <sup>o</sup>	Personnels civils	1.500,00
		Total	170.000,00
33-95	Uq	Prestations et versements facultatifs de l'action sociale.	500,00
34-41		4 <sup>e</sup> partie - Matériels et fonctionnement des armes et services Carburants	
	1 <sup>o</sup>	Forces terrestres	3.600,00
	2 <sup>o</sup>	Gendarmerie	3.000,00
		Total	6.600,00
34-51		Gendarmerie - Fonctionnement des services du matériel :	
	1 <sup>o</sup>	Armement, optique, munitions	350,00
	2 <sup>o</sup>	Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement	500,00
	3 <sup>o</sup>	Véhicules automobiles, bicyclettes	13.000,00
	4 <sup>o</sup>	Transmissions	600,00
	5 <sup>o</sup>	Remonte (entretien des animaux, harnachement)	200,00
	6 <sup>o</sup>	Dépenses générales, transports	1.500,00
		Total	16.150,00
34-52		Fonctionnement du service de l'armement :	
	1 <sup>o</sup>	Armement, optique	330,00
	2 <sup>o</sup>	Munitions	500,00
	4 <sup>o</sup>	Harnachement et grand équipement	100,00
	5 <sup>o</sup>	Dépenses générales, transports	400,00
		Total	1.330,00
34-53		Fonctionnement du service automobile :	
	1 <sup>o</sup>	Véhicules de combat et d'usage général	5.200,00
	2 <sup>o</sup>	Dépenses générales, transports	700,00
		Total	5.900,00
34-54		Fonctionnement du service des transmissions :	
	1 <sup>o</sup>	Matériels	1.900,00
	2 <sup>o</sup>	Dépenses générales de transports	150,00
		Total	2.050,00
34-83	1 <sup>o</sup>	Action sociale - Matériel et fonctionnement Fonctionnement des organismes	3.000,00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en Nouveaux francs
Chapitres	Articles		
34-90	1 <sup>o</sup>	Instruction des cadres et de la troupe : Masse d'instruction	2.000,00
35-51		5 <sup>e</sup> partie - Travaux d'entretien Gendarmerie, entretien des bâtiments, locations :	
	1 <sup>o</sup>	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie	20.000,00
	2 <sup>o</sup>	Locations	3.000,00
	3 <sup>o</sup>	Dépenses générales, transports	5.000,00
		Total	28.000,00
35-61		Entretien du domaine militaire, loyers	
	1 <sup>o</sup>	Travaux d'entretien du domaine militaire et des installations collectives	32.000,00
	2 <sup>o</sup>	Loyers	19.000,00
	3 <sup>o</sup>	Dépenses générales du service des constructions	870,00
		Total	51.870,00
37-82		7 <sup>e</sup> partie - Dépenses diverses Services divers	
	1 <sup>o</sup>	Dépenses diverses du service du recrutement et frais divers	500,00
	2 <sup>o</sup>	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes	500,00
	3 <sup>o</sup>	Abonnements et communications téléphoniques des bureaux des états-majors et services	500,00
		Total	1.500,00
<b>TITRE V - EQUIPEMENT</b>			
2 <sup>e</sup> partie - Investissements - Techniques et Industries			
4 <sup>e</sup> partie - Infrastructure			
54-51	Uq	Gendarmerie, construction	60.000,00
54-61	Uq	Travaux et installations domaniales	80.000,00
			Total général
			1.777.785,00

ARRETE n° 2940 AA du 29 décembre 1962 rapportant une mesure prise en faveur d'un condamné à la relégation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu les articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 AP du 28 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'arrêté n° 47 AAE du 11 janvier 1960 autorisant certains relégués à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 ;

Vu le procès-verbal n° 672 du 31 août 1961 autorisant le relégué Teuru Anateca à résider à Ahe ;

Sur l'avis du procureur de la République,

Arrête :

Article 1er.— Est rapporté en ce qui concerne le relégué Teuru Anateca l'arrêté n° 47 AAE du 11 janvier 1960 l'admettant au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRETE n° 2943 AE/Plan du 29 décembre 1962 autorisant des virements d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 62-70 du 15 septembre 1962 et n° 62-75 du 28 septembre 1962 autorisant des virements d'autorisation de programme sur la section locale du F.I.D.E.S. ;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F.I.D.E.S. en sa séance du 28 décembre 1962,

Arrête :

Article 1er.— Sont autorisés les virements en autorisation de programme et en crédits de paiement sur la section locale du F.I.D.E.S. des crédits suivants :

— d'une somme de cinq mille cent vingt sept francs — chap. 1.009 — art. 1 — paragraphe 1.

— d'une somme de trente quatre mille deux cent trente et un francs — chap. 2.012 — art. 1 — par. 5 (équipement de la rade de Taiohae).

— d'une somme de un million deux cent trente quatre mille quatre cent deux francs — chap. 2.012 — art. 2 — par. 6 (prolongement du quai à paquebots).

— d'une somme de trente deux mille deux cent trente huit francs — chap. 2.020 — art. 2 — par. 1 b (école primaire de Fare et Opoa).

— d'une somme de quatre mille deux cent soixante dix francs — chap. 2.022 — art. 2 — par. 2 (écoles primaires de Moorea).

— d'une somme de six mille cent vingt sept francs — chap. 2.022 — art. 2 — par. 3 (écoles primaires de Puohine, Vaitoare, Fetuna).

— d'une somme de quatorze mille trois cent quatre vingt dix huit francs — chap. 2.022 — art. 2 — par. 7 (écoles primaires de Avatoru — Australes).

— d'une somme de deux mille neuf cent soixante dix neuf francs chap. 2.022 — art. 2 — par. 8 (citernes aux Tuamotu).

— d'une somme de vingt quatre mille six cent vingt et un francs chap. 3.011 — art. 4 — par. 2 (Pont de Paea : Vaiatu).

— d'une somme de quatre cent soixante quatre mille quatre cent trois francs — chap. 3.011 — art. 4 — par. 3 (Pont de Paopao à Moorea).

— d'une somme de cent quatre vingt neuf mille quatre vingt seize francs — chap. 3.011 — art. 5 — par. 3 (Route de Rurutu).

— d'une somme de mille cent dix francs — chap. 3.012 — art. 3 — par. 4 b (Plateforme sur le récif de Pukarua).

Aux chapitres ci-après et selon la répartition suivante :

— chap. 4.015 — art. 4 — Aérodomes secondaires (Uturoa) : quatre cent cinquante cinq mille francs.

— chap. 4.020 — art. 1 — par. 3 (Collège d'enseignement général d'Uturoa) : un million cent cinq mille deux francs.

— chap. 4.012 — art. 2 — par. 9 (Elargissement et approfondissement de la passe de Papeete) : quatre cent cinquante trois mille francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 décembre 1962.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 12 AA du 3 janvier 1963 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Club Nautique de Tahiti

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Louis Aitamai, président de l'association "Club Nautique de Tahiti" en date du 22 novembre 1962 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Louis Aitamai est autorisé en tant que président du Club Nautique de Tahiti, à organiser une loterie au capital de 1.500.000 francs, composée de 1.500 billets à 1.000 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un lot de terre et la fabrication d'un hangar.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription des Iles du Vent ou son adjoint,	Président,
M. le trésorier-payeur du territoire,	Membre,
M. Louis Aitamai, président du Club Nautique de Tahiti,	"

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1963 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 13 AA du 3 janvier 1963 autorisant l'ouverture de divers établissements classés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu les demandes présentées en date du 20 septembre 1962 par M. Ouan Tam Hi c.i. n° 4765 et 24 septembre 1962 par M. Fred Cole ;

Vu les résultats des enquêtes de commodo et incommodo effectuées et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1963,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Ouan Tam Hi c.i. n° 4765 est autorisé à installer à Mataiea un groupe électrogène "Diésel" de marque "Lister" de 6 KW de puissance muni d'un échappement silencieux en sol.

Art. 2.— M. Fred Cole est autorisé à installer à Punaauia P.K. 12,6 un groupe électrogène de 3 KW marque "Lister" avec échappement silencieux en sol.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvi-

sée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérés et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE.

ARRÊTE n° 14 AE du 3 janvier 1963 portant approbation des comptes de l'exercice 1961 et du budget de l'exercice 1962 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 janvier 1963,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés les comptes de l'exercice 1961 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, arrêtés : en recettes à 2.839.671 et en dépenses à la somme de : 2.752.568 francs, présentant un excédent de recettes de 87.103 francs à reprendre au compte suivant.

Art. 2.— Est approuvé le budget de l'exercice 1962, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.550.000 francs (*un million cinq cent cinquante mille francs*).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE

DECISION n° 21 D du 4 janvier 1963 accordant le remboursement d'une partie des droits d'entrée en application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale accordant aux entreprises hôtelières le remboursement d'une partie des droits d'entrée acquittés sur certains matériaux entrant dans la construction d'hôtels de tourisme ;

Vu la décision n° 1181 AA du 30 mai 1962 portant classement provisoire des hôtels de tourisme ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1962,

Décide :

Article 1er.— En application de la délibération n° 60-31 du 3 mai 1960 de l'assemblée territoriale, est autorisé le remboursement en faveur de M. Ripley Gooding, propriétaire de l'hôtel « Moana Nui », de la somme de : *Soixante neuf mille sept cent soixante fr CP* (69.760 fr CP) représentant 80 % des droits d'entrée acquittés sur divers matériaux entrant dans la construction de l'hôtel « Moana Nui ».

Art. 2.— Cette dépense est à imputer au chapitre 12, article 1, paragraphe 5 du budget local.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1963.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
H. BERRE

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 2889 PEL du 21 décembre 1962.— En application des dispositions de l'arrêté n° 2326 PEL du 21 septembre 1961 modifiant l'arrêté n° 1142 CP du 21 août 1956, les élève-maître et élèves-maîtresses dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de scolarité professionnelle, sont nommés dans le cadre supérieur de l'enseignement pour compter du 16 septembre 1962 en qualité de :

#### *Institutrices de 7<sup>e</sup> classe stagiaires*

M<sup>lle</sup> Ah Tchoy Roseline  
M<sup>lle</sup> Durietz Nicole  
M<sup>lle</sup> Rohi Léonie

#### *Instituteur et institutrices de 8<sup>e</sup> classe stagiaires*

M<sup>me</sup> Lucas Juliette  
M<sup>me</sup> Nicolle Georgina  
M<sup>me</sup> Raffin Florence  
M. Richmond Gilles  
M<sup>me</sup> Bohl Léone  
M<sup>lle</sup> Tetuanui Lina

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 2892 PEL du 22 décembre 1962.— La démission de ses fonctions offerte par M. Poetai Marirai, agent de police de 6<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon, en fonction au district d'Avera (Rurutu), est acceptée à compter du 31 décembre 1962.

M. Poetai Marirai aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et le 31 décembre 1962.

Par décision n° 2894 PEL du 22 décembre 1962.— M. Ah Scha Ernest, agent de police temporaire, en fonction au district de Taipivai (Nuku-Hiva), est licencié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

M. Ah Scha Ernest aura droit à une indemnité représentative de congé égale au seizième de la rémunération totale perçue entre le 1<sup>er</sup> juillet 1961 et le 31 décembre 1962.

Par décision n° 2899 PEL du 27 décembre 1962.— M. Coquet Marcel, instituteur de 8<sup>e</sup> échelon du corps métropolitain, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 5 septembre 1962, arrivé à Papeete le 6 septembre 1962, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir au collège d'enseignement technique.

Son traitement sera calculé sur la base de l'indice net 360 indice brut 455 (instituteur de 3<sup>e</sup> groupe chargé d'enseignement dans les collèges d'enseignement général).

- Dépense imputable au budget du territoire : Chapitre 25 article 5.

Par décision n° 2910 PEL du 28 décembre 1962.— M. Tailleur Pierre, adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie T.A.I. du 30 novembre 1962, arrivé à Papeete le 1<sup>er</sup> décembre 1962, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du F.I.D.E.S. : chapitre 4001 article 1 - paragraphe 1.

Par arrêté n° 2936 PEL du 29 décembre 1962.— M. Tetoka Tane, surveillant de prison de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire pénitentiaire, est licencié à compter du jour de la notification qui lui sera faite du présent arrêté par le directeur de la maison d'arrêt.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité représentative de congé égale à un mois et demi de traitement mensuel.

Par décision n° 2 PEL du 2 janvier 1963.— M<sup>lle</sup> Bernast Maliana, secrétaire de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, placée en disponibilité depuis le 16 janvier 1961, est réintégrée dans les cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

A compter de la même date, M<sup>lle</sup> Bernast est mise à la disposition du chef du service de l'information.

Imputation budgétaire : chapitre 31-51 - article 4 du budget de l'Etat.

Par décision n° 11 PEL du 3 janvier 1963.— Sont autorisés à se rendre en métropole pour suivre un stage d'information réservé au personnel enseignant :

Madame Tetiarahi Velma, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 168, en fonction à l'école de Mamao — Papeete (Groupe IV),

Monsieur Tcheng William, instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 168, directeur de l'école de Faaha — Tahaa (Groupe IV),

Monsieur Tinomano François, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, indice net 162, directeur

de l'école de Moeraï — Rurutu (Groupe IV).

Des réquisitions de passage Papeete-Marseille, en 3<sup>e</sup> classe sur le « Mélanésien » quittant Papeete le 16 janvier 1963 seront délivrées à Madame Tetiarahi Velma et Monsieur Tcheng William.

Des réquisitions de passage Papeete-Marseille, en classe touriste sur le « Calédonien » quittant Papeete le 6 mars 1963 seront délivrées à Monsieur Tinomano François.

A l'expiration du stage, les fonctionnaires intéressés seront réacheminés sur le territoire par le « Mélanésien » quittant Marseille le 2 août 1963.

Les trois fonctionnaires précités sont placés en position de congé pour affaires personnelles sans traitement à compter du jour de leur arrivée en métropole jusqu'au jour de leur réembarquement à destination du territoire.

Pendant cette période, les fonctionnaires intéressés percevront une bourse de stage calculée au prorata de la durée du stage, sur la base de leur solde de service dans le territoire, toutes indemnités comprises. Le montant de cette bourse leur sera mandaté dans les conditions suivantes :

- 3 mois de rémunération avant leur départ
- la solde après 3 mois de stage.

Une avance d'un montant de 10.000 CFP pourra également être accordée à ces agents, sur leur demande, avant leur départ.

De plus, le chef du bureau administratif central est autorisé à payer aux fonctionnaires intéressés sur leur demande, une deuxième avance de 550 NF avant leur embarquement à destination de Papeete.

Une indemnité égale à 13.500 CFP représentant l'indemnité de séjour aux ports et l'indemnité de premier équipement est accordée aux fonctionnaires intéressés. Cette indemnité leur sera mandatée avant le départ.

Les dépenses résultant de l'application de la présente décision sont imputables au chapitre 45, article 5 du budget du territoire — exercice 1963.

La situation financière des fonctionnaires intéressés sera régularisée à leur retour dans le territoire.

Par arrêté n° 31 PEL du 5 janvier 1963.— M. Tavita Richard, moniteur de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage, est licencié à compter du 21 janvier 1963.

Par arrêté n° 32 PEL du 5 janvier 1963.— M. Urima Maurice, ancien combattant, inscrit sur la liste de classement au titre des emplois réservés, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 surveillant de prison de 8<sup>e</sup> classe stagiaire du cadre secondaire pénitentiaire.

A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du directeur de la maison d'arrêt en remplacement de M. Tetoka Tane licencié.

Imputation budgétaire : Chapitre 7, article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 35 PEL du 7 janvier 1963.— M<sup>me</sup> Pastor Thérèse, commis principal d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonction à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an à compter du 20 mars 1963.

Par décision n° 36 PEL du 7 janvier 1963.— M<sup>me</sup> Peeata a Hio Nina, secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, est mise à la disposition du chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier en remplacement de M<sup>me</sup> Pastor Thérèse, en instance de départ en disponibilité.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 4 du budget du territoire.

Par décision n° 37 PEL du 7 janvier 1963.— Est constaté le passage en deuxième année d'études pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 de M. Teriivaea Parifai, élève conducteur de 1<sup>re</sup> année du cadre supérieur des travaux publics et des mines, en fonction au service des travaux publics et des mines à Paapeete.

Par arrêté n° 44 PEL du 8 janvier 1963.— Les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours des 20 et 21 décembre 1962 sont nommés, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 dans le cadre supérieur des postes et télécommunications en qualité de :

*Contrôleur stagiaire de 7<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Maitere Hinano

*Contrôleurs stagiaires de 8<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Cabral Anne

M. Laughlin Marcel

M<sup>lle</sup> Teururai Noéline

M. Doucet Anthony

M<sup>lle</sup> Shan Foi Kian Paulette

M. Boosie Auguste

Pour compter de la même date, les intéressés sont mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications.

Leurs traitements seront imputés sur les crédits du budget de cet établissement.

\* \* \*

**DOUANES**

Par décision n° 2888 D du 21 décembre 1962.— La commission d'examen pour le recrutement d'un expert en vanille sera composée comme suit :

Le président de la commission d'expertise des vanilles	<i>Président</i>
Le commandant-pharmacien de l'hôpital	<i>Membre</i>
M. Céran-Jérusalémy P. membre de la commission d'expertise	»
M. Sanford, membre de la commission d'expertise	»
M. Henri Jacquier, représentant de la chambre de commerce	»
M. Raihauti, représentant de la chambre d'agriculture	»

La commission se réunira sur convocation de son président pour faire subir aux candidats l'examen d'aptitude aux fonctions d'expert en vanille.

Les épreuves seront fixées par le président de la commission après consultation des membres de la commission d'expertise des vanilles et soumise à l'approbation du gouverneur.

La commission dressera un procès-verbal d'examen et le transmettra au gouverneur avec ses propositions.

**ENSEIGNEMENT**

Par décision n° 2898 E/IA du 27 décembre 1962.— Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire, à chacune des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Faaa (Tahiti)	37.000 frs.
» Punaauia (Tahiti)	39.000 frs.
» Paea (Tahiti)	63.000 frs.
» Papara (Tahiti)	68.000 frs.
» Mataiea (Tahiti)	44.000 frs.
» Papeari (Tahiti)	50.000 frs.
» Taravao (Tahiti)	27.000 frs.
» Toahotu (Tahiti)	30.000 frs.
» Vairao (Tahiti)	34.000 frs.
» Pueu (Tahiti)	33.000 frs.
» Hitiaa (Tahiti)	21.000 frs.
» Faaone (Tahiti)	22.000 frs.
» Maharepa (Moorea)	13.000 frs.
» Teavaro (Moorea)	25.000 frs.
» Paopao (Moorea)	26.500 frs.
» Papetoai (Moorea)	27.000 frs.
» Haapiti (Moorea)	26.500 frs.
» Avera (Raiatea)	37.000 frs.
» Opoa (Raiatea)	51.500 frs.
» Maeva (Huahine)	26.000 frs.
» Tefarerii (Huahine)	13.500 frs.
» Patio (Tahaa)	30.500 frs.
» Taipivai (Marquises)	14.000 frs.
» Hane (Marquises)	14.000 frs.
» Vaitahu (Marquises)	13.500 frs.
» Nukutavake (Tuamotu)	17.000 frs.
	<hr/>
	803.000 frs.

La dépense est imputable au chapitre 26 (Matériel) article 6 action post-para et péri-scolaire, rubrique 1, du budget local, exercice 1962.

Par décision n° 2903 E/IA du 27 décembre 1962.— Les dispositions des articles 2 et 3 de la décision n° 1916 E/IA du 31 août 1962, sont rapportées en ce qui concerne M. Buillard Albert, M<sup>les</sup> Grand Nigelle et Grand Simone.

Par décision n° 29 E/IA du 5 janvier 1963.— Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>me</sup> Jacob Solange est autorisée à enseigner dans les classes maternelles, sections d'initiation, cours préparatoires, cours élémentaires de l'école St Paul de Taunua (annexe du collège La Mennais).

Par décision n° 38 E/IA du 7 janvier 1963.— Sont supprimées :

pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963, la bourse précédemment renouvelée aux élèves Mairau Hina et Tahito Thérèse, du lycée Paul Gauguin ;

pour compter du 5 décembre 1962, la bourse précédemment renouvelée de l'élève Ahutoru Mote, du collège d'enseignement technique.

La bourse dont bénéficiait en 1961-1962 l'élève Moua Rodolphe, du lycée Paul Gauguin, est renouvelée pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963.

Une bourse ou une aide scolaire est attribuée, pour compter de la rentrée scolaire 1962-1963, à chacun des élèves dont les noms suivent :

*Collège d'enseignement général de Taiohae*

## Bourses

Barsinas Bernard, Teatiu Florentine, Paro Elisa, Teikiehu-poko Antony.

*Ecole de Tiputa (Rangiroa)*

## Aides scolaires

Chebret Unu, Taahu Claude, Fagota Léa, Taheta Mere, Ine Temere Peneti, Tapi Emerita, Mauati Panihau, Tematafaarere Ida, Mauati Terouru, Teragiheikapou Putupufu, Parapu Nohorai, Teto Bambino, Parapu Tihoti, Tetohu Eri Taupega, Puhaharu Atera, Tetohu Félix, Puhaharu Roo, Tetohu Irena, Rangiyaru Teririha, Tetohu Likarionne.

Par décision n° 40 E/IA du 8 janvier 1963.— Pour compter du 17 septembre 1962, M<sup>me</sup> Germaine Roue, (en religion Sœur Pol-Aurélien du Christ) est autorisée à enseigner dans la classe commerciale annexée au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Pour compter du 17 septembre 1962, M<sup>me</sup> Lii Yang-Fareata Seme (en religion Sœur Pierre Chanel) est autorisée à enseigner au cours ménager annexé au collège Anne-Marie Javouhey de Papeete.

Par rectificatif n° 41 E/IA du 8 janvier 1963.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2898 E/IA du 27 décembre 1962, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

..... à chacune des écoles dont les noms suivent :

Lire :

..... à chacune des coopératives scolaires des écoles dont les noms suivent :

Le reste sans changement.

Par décision n° 42 E/IA du 8 janvier 1963.— Pour compter du 7 janvier 1963, M<sup>me</sup> Tauatiti Rose est autorisée à enseigner à l'école primaire protestante d'Uturoa.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2942 FT du 29 décembre 1962.— M. Frogier Henri, géomètre en chef de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la topographie est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963.

\* \* \*

## GENDARMERIE

Par décision n° 2775 Gend du 10 décembre 1962.— Le gendarme Duquesne, Serge, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie des Gambier en remplacement du maréchal des logis chef Foglia, Robert, appelé à d'autres fonctions.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Duquesne, Serge, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, celles de :

Chef de poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva)

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Commissaire de Police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes

Le gendarme Duquesne, Serge, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Duquesne, Serge, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 2896 Gend du 26 décembre 1962.— Le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, est affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Ua-Pou en remplacement du gendarme Garrigue, Jean, appelé à d'autres fonctions.

Outres les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, celles de :

Chef de poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau

Agent spécial

Chargé des contributions

Chargé de la douane

Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radio-électrique

Chargé du poste pluviométrique

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales

Directeur de prison

Maître de port et syndic de la navigation

Porteur de contraintes

Le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

\* \* \*

## JUSTICE

Par arrêté n° 2774 J du 10 décembre 1962.— Le gendarme Duquesne, Serge, chef du poste administratif de l'archipel des Gambier, avec résidence à Rikitea (île de Mangareva), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis chef Foglia, Robert, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Duquesne, Serge, prètera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Duquesne, Serge, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

Par arrêté n° 2897 J du 26 décembre 1962.— Le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, chef du poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du gendarme Garrigue, Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Hellegouarc'h, Lucien, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

#### TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 2947 TLS du 29 décembre 1962.— Un secours mensuel renouvelable, non remboursable de 3.500 francs est accordé à M. Ohiti Peni. Ce secours sera mandaté au nom de M<sup>me</sup> Ohiti Faatauhi, M. Ohiti se trouvant dans l'impossibilité absolue de se déplacer.

#### AVIS OFFICIELS

#### SERVICE DES CONTRIBUTIONS

#### COMMUNIQUES OFFICIELS

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles

de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 janvier 1963* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *13 janvier* au service des contributions.

Le chef du service des contributions invite Messieurs les contribuables patentés en fonction de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuels à lui faire parvenir, avant le 31 janvier, la déclaration prévue par le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasserie, électricité).

Il est rappelé aux importateurs qu'ils sont tenus de souscrire une déclaration seulement s'ils ont importé en 1962 pour plus d'un million, en valeur CAF. Ce chiffre s'entend du *total des importations* de toute nature, qu'elles aient été réalisées directement ou par *l'intermédiaire de commissionnaires locaux*.

#### ONT ÉTÉ PROCLAMÉS ÉLUS A L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE PAR LA COMMISSION DE RECENSEMENT GÉNÉRAL DES VOTES A COMPTER DU 3 NOVEMBRE 1962.

PARTIS	ILES DU VENT	ILES SOUS-LE-VENT	TUAMOTU GAMBIER	MARQUISES	AUSTRALES	SIEGES
R.D.P.T	TEARIKI John DROLLET Jacques TAURAA Jacques LEHARTEL Charles COPPENRATH William SALMON Jean	OOPA Pita TEFAATAU Félix DEANE Gaston OOPA Céline Anie (M <sup>me</sup> )	DEANE Paul	RAIHAUTI Terai	MOOROA Matani TAHUHUTERANI Muri	14
U.T. - U.N.R.	BAMBRIDGE Rudolph COPPENRATH Gérald SALMON Elie LEBOUCHER Georges	EHU Tetuanui	JOUETTE Calixte MARERE Henri	GRELET William		8
U.T.D.	POROI Alfred VANIZETTE Frantz RAOULX Rose (M <sup>me</sup> ) LE GAYIC Alexandre	HART Marcel dit Mate				5
PUPU TIAMA MAOHI	CERAN-JERUSALEM Y J.B. H.					1
LA VOIX DU PEUPLE	PITO Tejvitau					1
BIEN DES T.G.			COLOMBANI Pierre			1
TOTAUX	16	6	4	2	2	30

## SERVICE DU CADASTRE

## AVIS

Les propriétaires des terres de l'île TATAKOTO (Archipel des Tuamotu), sont avisés que les opérations cadastrales de cette île vont être entreprises à partir du 1er février 1963.

A cet effet l'administration invite les propriétaires intéressés et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer en vue de les présenter aux géomètres chargés desdites opérations lors du passage de ceux-ci sur leurs terres.

Ils sont en outre instamment priés de débrousser les limites de leurs terres et à se mettre d'accord sur ces limites avec les propriétaires riverains, autant que possible en dehors de l'intervention administrative; ces mesures étant nécessaires pour permettre un avancement rapide des opérations de levés des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme présumée domaniale.

PIHA TOROA NO TE MAU OHIPA TAOTIA RAA FENUA

## PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i TATAKOTO (Pupu fenua Tuamotu) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i taua motu ra i te mahana matamua no feppure 1963.

E no reira te titau atu nei te Hau i taua mau fatu fenua ra aore aea ta ratou mau parau fatu raa i roa'a mai ia haere ratou e iriti mai no te horoa atu i te mau taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no te rave i taua mau ohipa ra, hou ae a taè atu ai ratou i nia i te mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia atu nei ratou ia vaere i te mau reni tere raa otia o to ratou mau fenua, e mai te faatitiaifaro maite i taua mau otia ra e te mau fatu fenua tapiri, e mai te apiti ore atu hoi te Hau, i te mau taima atoa e nehenehe ia na reira. E riro te reira mau faataa raa ei faa tere oi oi i te mau ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aita roa e parau fatu raa papu mau e riro paha ia i te tapao hia ei faufaa na te Hau.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me SOLARI, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, le 27 décembre 1962, enregistré à PAPEETE le 2 janvier 1963, Volume 89, Folio 6, n° 28, contenant la liquidation et le partage des biens ayant dépendu de la commu-

nauté légale de biens existant entre Monsieur Robert Pierre Lazarre DEVELAY et Madame Mathilde Olga LEPARMEN-TIER, il a été attribué en toute propriété à Madame Huguette Paulette DEVELAY, sans profession, épouse de Monsieur Jean Pierre BERTRAND, employé des Postes et Télécommunications, demeurant ensemble à PAPEETE, station T.S.F. de FARE-UTE, un fonds de commerce de bazar, bimbloterie, vannerie, connu sous l'enseigne « PACIFICO » exploité à PAPEETE, rue François Cardella, précédemment immatriculé au registre du commerce de PAPEETE au nom de Madame Veuve DEVELAY-LEPARMENTIER sous le n° 400-A.

Ledit fonds comprenant : l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le matériel, les marchandises et le droit à la location verbale des locaux où il est exploité, a été évalué à la somme de QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (423.000 Frs) s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour Cinquante Mille Francs,
- aux matériel et mobilier pour Deux Mille Francs,
- et aux marchandises pour Trois Cent Soixante et Onze Mille Francs.

L'entrée en jouissance a été fixée au 5 Novembre 1962.

Les oppositions, s'il y a lieu, pourront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, en l'Etude de Me SOLARI, Notaire à PAPEETE, domicile élu par les parties.

Pour première insertion,  
SOLARI.

Etude de Me Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un arrêt rendu par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 22 mars 1962, modifiant un jugement du Tribunal Civil de Papeete du 31 mars 1961, enregistré, entre M. CHEUN KAN SHIN, cultivateur, demeurant dans la vallée de Faaripo à Papenoo, propriété Paofai (TAHITI), et M<sup>me</sup> Edwige NIOUK YIN TEN KOAN CHENC, cultivatrice, demeurant à Fautaua-Papeete, propriété Bernière (TAHITI), il appert que le divorce d'entre les époux CHEUN KAN SHIN-NIOUK YIN TEN KOAN CHENG a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
Paul ROBINET.

Etude de M<sup>e</sup> COPPENRATH  
Avocat-Défenseur  
Papeete

Assistance judiciaire  
(Décision du 11 décembre 1961.)

En vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal Civil de Première Instance en date du 22 décembre 1962, publication est faite d'un jugement de divorce du 29 juin 1962 rendu entre M<sup>me</sup> Loretta IOANE, demeurant à Papeete, ayant M<sup>me</sup> DE MONTLUC et COPPENRATH pour Défenseurs, et M. James, Georges REETZ ayant demeuré 5922 Kalania-naola, Highway Honolulu, signifié à Parquet le 23 novembre 1962.

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur**Assistance judiciaire**  
(Décision du 23 février 1961.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 22 juin 1962, enregistré et signifié.

Entre: M. Ly THEN YUNG, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 23 février 1961*, et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur.

d'une part;

Et: M<sup>me</sup> Miriama a TIAPATAI, demeurant à Papara,  
d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Ly THEN YUNG-TIAPATAI aux torts de la femme.

Pour extrait:  
R. COCHIN

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur**Assistance judiciaire**  
(Décision du 16 avril 1962.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 24 août 1962, enregistré et signifié.

Entre: M<sup>me</sup> Avearii a IREA, demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 16 avril 1962* et ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur,

d'une part;

Et: M. Manu Arai a POUIRA, demeurant à Pirae,  
d'autre part;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux POUIRA-IREA à leurs torts réciproques.

Pour extrait:  
R. COCHIN.

## VENTE DE FONDS DE COMMERCE

## Première insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Papeete du 27 décembre 1962, enregistré à Papeete le 29 décembre 1962 - Vol. 62 - F<sup>o</sup> 21 N<sup>o</sup> 213, et ayant fait l'objet des dépôts au Greffe du Tribunal de Papeete,

Monsieur FONG TSE TSAI TAUHIRO, négociant à Pirae, derrière le Parc des Sports de FAUTAUA, a vendu à:

Monsieur THAM YOU FONG WAH, C.I. 7078, un fonds de Commerce de négociant, fabricant de glaces et sorbets et restaurant pour ouvriers, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX FRANCS (155.670 frs).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1963.

Les oppositions seront reçues au domicile de l'acheteur, derrière le Parc des Sports de Fautaua dans les dix jours de la deuxième insertion.

Pour première insertion:  
THAM YOU FONG WAH.

## Acte sous seings privés

**Société en nom Collectif E. DROLLET - P. HALLAIS**

Entre les soussignés,

Monsieur Emile Edouard Drollet, propriétaire demeurant à Papeete,

d'une part,

Monsieur Pierre Louis Hallais, propriétaire demeurant à Papeete,

d'autre part,

*Il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

Messieurs Drollet et Hallais ont décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1963 la Société en nom Collectif formée par eux-mêmes, et venant à expiration le 31 décembre 1962, suivant acte enregistré à Papeete le 22 décembre 1961, Vol. 59, F<sup>o</sup> 48, N<sup>o</sup> 326.

Fait en quatre exemplaires et de bonne foi à Papeete le 24 décembre 1962.

Lu et approuvé:  
E. DROLLET.

Lu et approuvé:  
P. HALLAIS.

## ANNONCES DIVERSES

## AVIS

Les Membres (18) de la Société PUEA sont convoqués pour la réunion qui aura lieu le 26 janvier 1963 à 15 heures, rue du Chef VAIRAATOA au domicile de Madame Veuve ARII-OTIMA RAA.

*Ordre du jour :*

- 1<sup>o</sup> - Situations morales et financières
- 2<sup>o</sup> - Questions diverses.

Le Président : ANUU TERIIURA.

## AVIS

Il a été constitué le 25 juillet 1958 une Société Sportive "CLUB NAUTIQUE DE TAHITI" dont le siège social est à Papeete.

Composition du bureau pour l'année 1963 :

<i>Président</i>	:	Louis H. AITAMAI
<i>Vice-Président</i>	:	Réné QUESNOT
<i>Secrétaire</i>	:	Georges WONG
<i>Trésorier</i>	:	Jean PENI
<i>Conseillers</i>	:	Baldwin T. BAMBRIDGE, Philippe LUCAS, Ladis TEFANA

**PUPU TIAMA MAOHI**

(Parti Indépendant Maohi)

- P.T.M. -

Réuni le 24 décembre dernier à Papeete, le premier congrès du "PUPU TIAMA MAOHI" - P.T.M. a notamment adopté les statuts du Parti et désigné son Comité-Directeur pour les années 1963-1964.

**Membres du Bureau :**

M. André LORFEVRE :	<i>Présidence collégiale</i>
M. TAU ANAPA	»
M <sup>me</sup> POURA TAPUA épouse AROITA	»
M. Jean-Baptiste Heitarauri CERAN-JERUSALEM	<i>Secrétaire général et trésorier</i>
M. René Teina DEXTER	<i>Secrétaire adjoint</i>
M. Pii TEVAATUA	»
M. Edouard Ropa COLOMBEL	»
M <sup>me</sup> Eugénie Mac DONALD	<i>Trésorier adjoint</i>
M. Taaroarii TEPA	»
M. Victor PIFAO	»

**Membres du Conseil de Surveillance :**

M. Manutahi TAURU	<i>Président</i>
M. Tepau ARAI	<i>Vice-Président</i>
M. Paul FONTAINE	<i>Secrétaire</i>
M. RAATIRAORE TEHAAMOANA	<i>Membre</i>
M. TERAIMATEATA HOTAHOTA	»
M. Léon Teriitahi MAONI	»
M. Louis AUMERAN	»
M. Albert LUCAS	»
M. Georges BREMOND	»
M. Tavita Tama a FAAIO	»
M. Félix TEMARII	»
M. NAHUI a PAARI	»
M. HITORE PIFAO	»
M <sup>me</sup> Elsa LATOUCHE	»

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Calendrier pour l'année 1963**

Prix en feuille : 5 fr.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

**Nomenclature douanière**suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 300 frs

**Accidents du travail**

Textes réglementaires

Prix broché : 75 francs

**Marine Marchande**Programme des Epreuves des Examens  
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

**Textes**relatifs aux prestations et allocations familiales au profit  
des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

**Affiche**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la  
police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

**Code de la route**

Prix broché : 40 francs

**Arrêtés**portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux  
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

**Recueil**de Textes concernant les Contributions directes et taxes  
assimilées.

Mise à jour en janvier 1962.

Prix non broché : 135 fr.

**Statistiques douanières**

Année 1960.

Prix : 50 francs

**Code du travail**

Prix de la brochure : 100 francs